



**ASSOCIATION
COMPOSTELLE'AIDE**

STATUTS

Table des matières

| | |
|---|----|
| ASSOCIATION | 1 |
| COMPOSTELLE'AIDE | 1 |
| STATUTS | 1 |
| ARTICLE 1. Constitution | 3 |
| ARTICLE 2. Dénomination | 3 |
| ARTICLE 3. Objet | 3 |
| ARTICLE 4. Impact et action | 4 |
| ARTICLE 5. Charte de fonctionnement | 4 |
| ARTICLE 6. Siège | 4 |
| ARTICLE 7. Durée | 5 |
| ARTICLE 8. Membres de l'association | 5 |
| ARTICLE 9. Cotisation | 6 |
| ARTICLE 10. Responsabilité des membres | 6 |
| ARTICLE 11. Ressources | 6 |
| ARTICLE 12. Conseil de réflexion | 6 |
| ARTICLE 13. Bureau | 8 |
| ARTICLE 14. Assemblée Générale | 10 |
| ARTICLE 15. Contrat d'engagement républicain | 11 |
| ARTICLE 16. Exercice social | 12 |
| ARTICLE 17. Procédure judiciaire | 12 |
| ARTICLE 18. Règlement intérieur | 13 |

Relevé des dates de modification des Statuts

- Statuts signés à l'origine lors de l'Assemblée générale constitutive du 3 Mars 2023

ARTICLE 1. Constitution

Il a été créé entre les signataires des présents Statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. Dénomination

La dénomination de l'association est **COMPOSTELLE AIDE** à but non lucratif et laïque.

ARTICLE 3. Objet

L'association constate qu'actuellement pour le pèlerin autonome ou semi-autonome, dont le nombre augmente chaque année, les acteurs du chemin ainsi que les structures d'accueil ne se sont pas encore adaptés ou n'ont pas les moyens malgré « la commercialisation » du chemin.

C'est pour cela que **COMPOSTELLE AIDE** existe, non seulement pour le pèlerin et futur pèlerin, mais aussi pour la préservation de l'environnement et la valorisation des structures déjà mise en places sur les chemins.

Nous souhaitons à travers **COMPOSTELLE AIDE** conseiller, accompagner les personnes itinérantes privilégiant un mode d'hébergement autonome ou semi-autonome, dans leur préparation au départ, déjà en chemin ou sur leur retour, en leur apportant une aide concrète qui facilitera leur avancée: informations, conseils pratiques, matériel, vêtement et pour certains d'entre eux un soutien financier.

L'association a pour objet de :

- Mobiliser une communauté d'entraide.
- Accompagner les bénéficiaires, les membres dans leurs questionnements quotidiens.
- Accompagner des projets de marche jusqu'à Saint Jacques de Compostelle ou autre lieu de pèlerinage.
- Ouvrir une recyclerie de vêtements et matériel,
- Mettre à disposition un sac à déchets recyclé qui sera distribué gratuitement ou contre un don aux associations participantes.
- Trouver un accord avec les groupements environnementaux, les associations déjà existantes, l'Etat, les régions, les départements, les communes, les structures des chemins et les riverains afin de disposer légalement et gratuitement d'endroits dédiés au bivouac.
- Partager les expériences, pour une meilleure pratique.
- Réaliser des actions, organiser des échanges et produire des contenus.

Les valeurs de l'association :

- Entraide,
- Partage,
- Respect de l'environnement,
- Diplomatie,
- Ouverture d'esprit,
- Aucune discrimination.

ARTICLE 4. Impact et action

Apporter des solutions aux problématiques liées au départ sur les chemins de Compostelle ou autre pèlerinage en autonomie ou semi-autonomie.

Pour réaliser ses objets, l'association propose notamment un accompagnement durable dans le temps, une recyclerie, Sensibiliser à l'impact environnemental, un accord pour des endroits de bivouac légalisés, la mise en place sur le terrain d'une signalétique et des actions pour faire perdurer l'association.

Les personnes accompagnées par l'association sont soutenues·es immédiatement et ne sont plus jamais seuls·es face à leurs questionnements et décisions. L'association utilise la force des retours d'expérience, des dons, des mécènes, des accords trouvés avec les autres structures déjà en place sur les chemins, des futures actions, de l'esprit qui est généré sur le chemin, pour ne plus laisser un individu seul sans une solution qui lui correspondra au moment venu.

Notre façon d'agir :

- Entraide concrète,
- Conseils pratiques,
- Réponses pragmatiques,
- Mise à disposition des objets que la recyclerie aura accumulés,
- Une liste des futurs lieux de bivouac légalisés,
- Favoriser des actions de terrain,

ARTICLE 5. Charte de fonctionnement

Les membres s'engagent à respecter la Charte de fonctionnement de l'association :

- Écoute et respect : chacun·e est responsable de la bienveillance globale de l'association.
- Ouverture d'esprit et diversité : chacun·e s'engage à comprendre, respecter et valoriser les différences. Pas de jugement et prise de recul.
- Développement soutenable : chacun·e privilégie un fonctionnement respectueux de l'Être Humain·e et de la Nature, pour les générations présentes et à venir.
- Transparence : chacun·e s'engage à communiquer une information globale, claire et cohérente sur l'ensemble des activités liées au chemin ou à l'association.
- Confidentialité : les échanges au sein de l'association sont confidentiels. Merci de ne pas partager les informations échangées lors des rencontres à des personnes extérieures à l'association.
- Propriété matérielle et intellectuelle : chacun·e se doit de respecter les biens matériels, comme les locaux, les lieux de bivouac, les chemins, l'environnement qui l'entoure, les outils de travail et les biens immatériels comme l'image, la réputation, le logo, les documents et informations de l'association et des autres structures déjà mises en place.
- L'accès à l'espace membre est nominatif et ne peut être cédé. Merci de ne pas transmettre vos codes d'accès à une personne tierce.
- Indépendance : chacun·e s'engage à se préserver de toute dépendance politique, économique ou religieuse.

ARTICLE 6. Siège

Le siège de l'association est fixé au 30 place du Breuil, 43000 LE PUY-EN-VELAY, Monsieur Jérôme GAUTIER Président Fondateur.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau.

ARTICLE 7. Durée

L'association est constituée sans limitation de durée.

ARTICLE 8. Membres de l'association

Peut devenir membre de l'association toute personne, physique et morale :

- Souhaitant soutenir l'objet et le projet associatif de l'association,
- S'engageant à respecter les Statuts, le Règlement intérieur et toute Charte éthique existante ou en avenir.
- S'engageant à respecter le Contrat d'engagement républicain,
- Et s'acquittant du montant de la cotisation annuelle.

La qualité de membre s'acquiert en complétant le formulaire de demande d'adhésion proposé sur le site de l'association. Chaque demande d'adhésion fait l'objet d'une confirmation par le Bureau, au regard du respect de la charte éthique.

Les membres fondateurs de l'association sont :

- Jérôme Gautier
- Magalie Barthier

Les fondateurs sont membres de droit de l'association, sauf en cas de démission de leur part. En qualité de membres, elles disposent d'un siège permanent aux organes de Gouvernance de l'association. En cas de perte de la qualité de membre, par exemple lors d'une démission, les fondateurs conservent une place d'invité aux organes de Gouvernance, sans droit de vote.

Les membres de l'association sont répartis en trois collèges.

- **Collège Compostelle Aide** : fondateurs.
- **Collège membres** : membre et bénéficiaire .
- **Collège Partenaire** : toute structure qui encadre le chemin physique et morale qui ne se retrouve pas dans les trois premiers collèges.

Un·e membre ne peut adhérer qu'à un seul collège.

Les personnes morales sont valablement représentées au sein de l'association :

- Soit par leur Président·e ou Dirigeant·e de droit,
- Soit par un·e Référent·e et son suppléant·e, désigné·es à cet effet.

La désignation du représentant·e de la personne morale sera notifiée par tout moyen à l'association. Le·la représentant·e exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de celui·celle qui l'a nommé·e.

Chaque membre, personne physique et morale, dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale et autres organes de Gouvernance le cas échéant.

Exclusion

Le Bureau peut prononcer l'exclusion d'un membre pour l'un des motifs suivants :

- Comportement non conforme à l'objet, au projet associatif et aux valeurs de l'association.
- Inobservation des Statuts, du Règlement intérieur et de toute Charte éthique existante.

- Non-respect du Contrat d'engagement républicain.
- Non-paiement de la cotisation.

La décision d'exclusion sera prononcée à l'intéressé·e par tout moyen et ne pourra faire l'objet ni d'un appel ni d'un remboursement de cotisation.

Démission

La démission d'un·e membre doit être signifiée au Bureau de l'association par tout moyen.

Le Bureau en accusera réception au membre démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Décès

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

ARTICLE 9. Cotisation

Les membres de l'association sont tenus·es de s'acquitter d'une cotisation annuelle proposée par le Bureau et validée par l'Assemblée générale. Pour la première année d'activité, la cotisation est fixée par l'Assemblée générale constitutive.

Le versement de la cotisation s'effectue par paiement en ligne depuis le site ou par virement sur le compte de l'association.

Toute cotisation versée à l'association, même en avance, est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de perte de la qualité de membre, ou d'annulation des activités de l'association.

ARTICLE 10. Responsabilité des membres

L'association répond seule des engagements contractés en son nom par ses Dirigeants·e de droit ou de fait, sans qu'aucun·e des membres ne soit personnellement reconnu·e responsable des dits engagement.

ARTICLE 11. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et contributions financières versées par les membres,
- Des dons de personnes physiques et morales,
- Des subventions accordées par l'Europe, l'État, les Régions, les collectivités territoriales et toute institution publique, française ou internationale,
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède le cas échéant,
- Des aides de toute nature qui lui seraient consenties comme le mécénat financier, en nature ou de compétence,
- Du produit des sommes liées à son activité économique,
- Et plus généralement, de toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 12. Conseil de réflexion

Objet

- L'association est soutenue dans son développement par un **Conseil de réflexion**, dit **Chemin de Réflexion**, sous l'autorité de la Coprésidence.
- C'est un organe de **prospective**, de **créativité** et de **prise de recul**.
- Il permet à l'association de conserver une **longueur d'avance** et d'identifier les trous dans la raquette. Il formule des **préconisations** au Bureau pour adapter la **stratégie d'impact** de l'association.
- Le Conseil de réflexion, dit le chemin de réflexion, désigne en son sein **le Bureau** de l'association. La désignation s'effectue à main levée.

Composition

Le Réflex est composé de **2 membres** au moins et 10 représentants-es max :

- **1** représentants-es pour le collège **Compostelle Aide**.
- **4** représentants-es pour le collège **membres**.
- **5** représentants-es pour le collège **Partenaire**.

Élection

Le premier chemin de réflexion est élu par l'Assemblée générale constitutive pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2024. Par la suite, les membres du Réflex seront élus-es par l'Assemblée générale des membres.

Les Administrateurs-rices de chaque collège sont élus-es par leurs pairs.

Le mandat de membre du Chemin de réflexion est d'une durée de deux ans, renouvelable. Le conseil de réflexion est renouvelé par moitié au sein de chaque collège, à chaque exercice, chaque année.

L'élection s'effectue à main levée, sauf demande contraire exprimée par au moins la majorité des membres présents-es et représentés-es. En cas d'absence de volontaire au renouvellement, les membres sortants-es seront tirés-es au sort au sein de leur collège.

Tout membre du conseil de Réflexion qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le poste vacant pourra être pourvu par cooptation, avant d'être régularisé lors de l'élection suivante.

Calendrier

Le chemin de réflexion se réunit :

- **au moins deux fois par an**,
- ou chaque fois que la Coprésidence le juge utile,
- ou lorsque la moitié au moins de ses membres en font la demande, notifiée au Bureau de l'association par tout moyen.

Le chemin de réflexion se réunit en présentiel, en Visio ou en hybride.

Invitations

- Les invitations au chemin de réflexion sont effectuées par tout moyen **au moins une semaine** avant la date choisie et sont accompagnées des éléments utiles à la bonne préparation et au déroulement du chemin de réflexion. Lors de chaque réunion, il est tenu un fichier des présents-es signé par le collège **Compostelle Aide**.

Quorum

Le chemin de réflexion se réunit :

- à condition qu'au moins un·e des deux Coprésidents·es soit présent·e.
- et qu'au moins la moitié de ses membres soient présente ou représentée.

Condition de majorité

Les décisions du chemin de réflexion sont prises à la **majorité simple** des membres présents-es ou représentés-es. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité, la voix commune de la Coprésidence est prépondérante.

Perte de la qualité de membre du chemin de réflexion La perte par un membre du chemin de réflexion de sa qualité de Dirigeant·e de droit ou de représentant·e d'une personne morale membre de l'association, entraînera ipso facto la destitution de ses fonctions au chemin de réflexion.

Le chemin de réflexion choisira alors par cooptation un·e remplaçant·e provisoire au sein du collège concerné, pour la durée restant du mandat de son·sa prédécesseur·e.

Le chemin de réflexion peut inviter toute personne à participer à titre exceptionnel. Les invités-es au Réflex ne disposent pas de droit de vote.

Gratuité des fonctions et gestion désintéressée

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du chemin de réflexion et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Les fonctions dirigeantes sont exercées dans des conditions assurant la gestion désintéressée de l'association.

Frais de mission

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, validés par la Coprésidence de l'association, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale liste les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation des membres de la Gouvernance.

ARTICLE 13. Bureau

Objet

Le Bureau, sous l'autorité de la Coprésidence, et en étroite relation avec le chemin de réflexion, dirige l'association et prend toutes décisions et mesures nécessaires à la réalisation de son objet et projet associatif.

Il réalise notamment les missions suivantes, non exhaustives :

- Élaborer la feuille de route stratégique de l'association, soumise au vote de l'AG.
- Préparer et élaborer le budget, contrôlé et approuvé par l'AG.
- Arrêter les comptes sociaux, contrôlés et approuvés par l'AG.
- Rédiger le rapport d'activité rendant compte de sa gestion et de son action, soumis à l'approbation de l'AG.
- Ratifier et accueillir les nouveaux membres.
- Décider des radiations, conformément aux Statuts, Règlement intérieur et Chartes existants·es.
- Fixer l'ordre du jour des différentes rencontres.

Composition

Le Bureau est constitué au minimum de **deux personnes parmi** :

- **1 Coprésident·e**, exclusivement membre du collège **Compostelle Aide**,

- **1 Copräsident·e**, exclusivement membre du collège **Membre**
- 1 ou plusieurs **Trésorier·ère**,
- 1 ou plusieurs **Secrétaire**.

La Coprésidence ne peut occuper la fonction de Trésorier·ière, sauf s'il manque de membre dans les collèges les premières années d'exercice de l'association.

Un·e membre du collège Partenaire ne peut occuper la fonction de Copräsident·e.

Élection

Le Conseil de réflexion, dit le chemin de réflexion, désigne en son sein le Bureau de l'association.

La désignation s'effectue à main levée.

Le mandat de Copräsident·e n'est pas limitée à un exercice.

Après une période de carence d'un exercices, un·e ancien·ne Copräsident·e peut à nouveau occuper la fonction de Copräsident·e dans les mêmes conditions de mandat.

Invités·es

Le Bureau a la possibilité de :

- Convier un·e ou plusieurs invités·es exceptionnels·elles aux rencontres de l'association.
- Nommer un·e ou plusieurs invités·es exceptionnels·les au Bureau.
- Nommer un·e ou plusieurs invités·es exceptionnels·les ou permanents·es au Conseil de réflexion

Les invités·es du Bureau ne disposent pas du droit de vote.

Calendrier

Le Bureau se réunit :

- selon une date réflexe décidée par ses membres,
- ou chaque fois que la Coprésidence le juge utile,
- ou lorsque la moitié au moins de ses membres en font la demande, notifiée à la Coprésidence de l'association par tout moyen.

Invitations

Les invitations au Bureau sont effectuées par tout moyen **au moins une semaine** avant la date choisie et sont accompagnées des éléments utiles à la bonne préparation de la réunion. Lors de chaque réunion, il est tenu un fichier des présents·es.

Quorum

Le Bureau se réunit :

- à condition qu'au moins un·e des deux Coprésidents·es soit présent·e.
- et qu'au moins la moitié de ses membres soient présente ou représentée.

Condition de majorité

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions du Bureau sont prises à la **majorité simple** des membres présents·es et représentés·es. En cas d'égalité, la voix commune de la Coprésidence est prépondérante.

Les décisions sont prises à **main levée**.

Gratuité des fonctions et gestion désintéressée

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Réflex et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Les fonctions dirigeantes sont exercées dans des conditions assurant la gestion désintéressée de l'association.

Rétribution de la Coprésidence

Il pourra être mise en place une indemnité maximale de 3/4 du SMIC.

Frais de mission

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, validés par la Coprésidence, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale, liste les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14. Assemblée Générale

Objet

L'Assemblée générale s'assure du bon fonctionnement de l'association et prend connaissance des rapports stratégiques et financiers présentés par le chemin de réflexion et le Bureau.

Les décisions collectives de l'association sont prises lors de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale agit comme un garde-fou de l'association. Elle est le lieu d'expression privilégié des membres. Elle agit en réceptacle des besoins et attentes des membres et bénéficiaires de l'association.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur :

- La feuille de route stratégique de l'association,
- Le budget,
- Les comptes sociaux,
- Le rapport d'activité,
- L'élection des membres du Conseil de réflexion dit Réflex,
- La modification des Statuts le cas échéant,
- Tout sujet porté à l'ordre du jour.

Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

L'Assemblée est présidée par la Coprésidence de l'association.

Invités·es

Les invités·es conviés·es à l'Assemblée générale n'ont pas de droit de vote.

Calendrier

L'Assemblée générale se réunit :

- Au moins **une fois par an** sur invitation du Bureau,
- Et chaque fois que la Coprésidence le juge nécessaire,
- Et chaque fois que la moitié au moins des membres en fait la demande au Bureau par tout moyen.

L'Assemblée peut se réunir et valablement délibérer en présentiel, en Visio ou en hybride.

Visio

Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (notamment conférence téléphonique).

Invitation

L'invitation à l'Assemblée générale est adressée par tout moyen aux membres **au moins une semaine** avant la date choisie, accompagnée des éléments utiles à sa bonne préparation et son déroulement.

Tout·e membre peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, formulée à la Coprésidence par tout moyen.

Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement à condition :

- Qu'au moins un·e des membres de la Coprésidence soit présent·e,
- Que la moitié des membres soient présents·es ou représentés·es.

Chaque membre absent·e peut confier son pouvoir à un·e autre membre, dans la limite de **4 pouvoirs** par membre, personne physique ou morale. Les pouvoirs blancs seront répartis par la Coprésidence.

Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un fichier de présence signé par la Coprésidence.

À défaut de réunir le quorum, il sera tenu une 2e Assemblée, invitée avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions.

Cette Assemblée délibèrera alors quel que soit le nombre des membres de l'association présents·es et représentés·es. En revanche, cette Assemblée ne délibèrera qu'en présence d'au moins un·e des membres de la Coprésidence.

Condition de majorité et vote

Chaque membre, personne physique et morale, dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents·es et représentés·es.

Les décisions de l'AG sont constatées dans un procès-verbal signé par le·la Président·e et Secrétaire de séance.

Les extraits de procès-verbal seront aussi signés par la Président·e et Secrétaire de séance.

Les votes se font à main levée sauf si la Coprésidence ou un tiers (1/3) des membres présents·es demande le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, le vote unanime de la Coprésidence est prédominant.

Gratuité des fonctions

Toutes les fonctions, y compris celle de membre de l'association, sont gratuites et bénévoles.

Frais de mission

Les membres non élus·es au Bureau ou au chemin de réflexion ne peuvent bénéficier du remboursement de frais de mission.

Dissolution ou fusion

La dissolution ou la fusion de l'association avec d'autres organisations ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, avec un quorum exceptionnel des 2/3 des membres présents·es et représentés·es.

En cas de dissolution, l'actif net sera, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions fixées par l'Assemblée générale. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf en cas de reprise d'un apport.

ARTICLE 15. Contrat d'engagement républicain

L'association et ses membres s'engagent à respecter le Contrat d'engagement républicain, dans le respect de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021. Le non-respect d'un des termes de ce contrat par un·e des membres de l'association entraînera son exclusion.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 16. Exercice social

L'exercice social de l'association commence le **1er janvier de l'année N** pour se terminer le **31 décembre de l'année N+1**.

Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir depuis la date de création de l'association jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 17. Procédure judiciaire

Les Coprésidents·es sont à même de représenter l'association dans toute procédure judiciaire, et de mener toute action judiciaire dont l'objectif serait de prévenir, défendre ou préserver l'intégrité de l'association.

ARTICLE 18. Règlement intérieur

Le Bureau a la possibilité d'établir et modifier un Règlement intérieur qui fixe le fonctionnement pratique de l'association non prévu par les Statuts.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 3 Mars 2023, organisée à 30 place du Breuil, 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Jérôme GAUTIER
Coprésident fondateur
Président Dirigeant



Magali BARTHIER
Coprésidente fondatrice
Membre Dirigeante

